



La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 13 février 2026

Arrêté n° DDT-2026-0121

**ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune
d'Allonzier-la-Caille**

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de loup ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loup ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 7 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-1462 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de loup ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 9 février 2026 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 9 février 2026 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRÊTE

Article 1er : des opérations administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit, par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune d'Allonzier-la-Caille, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Allonzier-la-Caille, si nécessaire.



Article 2 : M. Jean-Marc BOUCHET, lieutenant de loupeterie, est chargé d'organiser les opérations. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de loupeterie du département. Il peut se faire assister par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : Mme le maire de la commune d'Allonzier-la-Caille, les représentants locaux de l'office français de la biodiversité, de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution des battues, le cas échéant, dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de loupeterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 13 mars 2026.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de loupeterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : Mme et MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune d'Allonzier-la-Caille, le lieutenant de loupeterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et environnement

